



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 20 JUIN 2024

**14 - Fixation des barèmes de la taxe de séjour sur le territoire
de l'ARC au 1er janvier 2025**

Date de convocation : 14 juin 2024
Date d'affichage de la convocation : 14 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt juin, à 20 heures 00, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Bernard HELLAL, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne.

Etaient présents :

Nombre de Conseillers présents : 34
Nombre de Conseillers représentés : 15
Nombre de Conseillers en exercice : 53

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Alain DENNEL (suppléant de Jean-Claude CHIREUX), Xavier LOUVET, Claude LEBON, Michel ARNOULD, Sophie SCHWARZ, Oumar BA, Marc-Antoine BREKIESZ, Georges DIAB, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Claudine GRÉHAN, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Nicolas COTELLE, Astrid CHOISNE, Daniel LECA, Solange DUMAY, Emmanuelle BOUR, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Nombre de Conseillers votants présents ou ayant donné pouvoir : 49

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER représenté par Christian TELLIER
Jean-Pierre DESMOULINS représenté par Claude PICART
Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Gilbert BOUTEILLE représenté par Michel ARNOULD
Martine MIQUEL représentée par Laurent PORTEBOIS
Arielle FRANÇOIS représentée par Nicolas COTELLE
Sandrine De FIGUEIREDO représentée par Justyna DEPIERRE
Eugénie LE QUÉRÉ représentée par Xavier BOMBARD
Emmanuel PASCUAL représenté par Sophie SCHWARZ
Anne-Sophie FONTAINE représentée par Jean DESESSART
Thérèse-Marie LAMARCHE représentée par Jean-Luc MIGNARD
Jihade OUKADI représentée par Oumar BA
Pierre VATIN représenté par Benjamin OURY
Zadiyé BLANC représentée par Bernard HELLAL
Etienne DIOT représenté par Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Patrick LEROUX,
Cécile DAVIDOVICS

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET - Directeur Général des Services, Sandrine
BRIERE - Directrice Générale Adjointe, Claude CHARTIER -
Directeur Général Adjoint, Jean BACHELET - Directeur Général
Adjoint, Cathy REGNIER-FERNAGU - Directrice des Affaires
Juridiques et de la gestion des assemblées

A été désignée secrétaire de séance : Daniel LECA

TOURISME

14 - Fixation des barèmes de la taxe de séjour sur le territoire de l'ARC au 1er janvier 2025

Par délibération du 26 mars 2009, le Conseil d'Agglomération a approuvé la mise en place de la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire assise sur la fréquentation réelle des hébergements touristiques, sur l'ensemble du périmètre de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Par délibération du 31 mars 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé les nouveaux barèmes de la taxe de séjour applicables à l'ensemble des établissements touristiques sur le territoire de l'ARC.

Par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil d'Agglomération a adapté le recouvrement de la taxe de séjour sur le périmètre du nouvel EPCI : Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Par délibération du 26 septembre 2019, le Conseil d'Agglomération a modifié les périodes de recouvrement de la taxe de séjour.

Par délibération du 19 mai 2022, le Conseil d'Agglomération a fixé, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée à 4 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les barèmes appliqués aux hébergements touristiques, hors catégorie des établissements en attente de classement ou sans classement, sont inchangés depuis le 1^{er} janvier 2017.







Afin de pouvoir statuer sur une hausse des barèmes des catégories d'hébergement figurant dans le tableau ci-dessous, applicable au 1^{er} janvier 2025, l'Agglomération de la Région de Compiègne doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2024.

Les nouveaux barèmes proposés au Conseil d'Agglomération sont en cohérence avec les tarifs de la taxe de séjour appliqués par d'autres collectivités de la Région Hauts-de-France, selon une étude réalisée au mois de mars 2024.

La taxe de séjour est collectée par les logeurs et intermédiaires, et reversée à la collectivité.

Il est rappelé que la perception de la taxe de séjour permet de financer des actions menées par l'ARC ayant pour objet de favoriser le développement de la fréquentation touristique.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération de délibérer sur l'application des barèmes figurant dans le tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2025 :

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	Barème indexé 2025 plancher/ plafond	Barèmes ARC en vigueur (en 2017)	Proposition barèmes au 01-01-25
 Palaces	0,70 € - 4,80 €	2,50 €	4,00 €
 Hôtels de tourisme 5 étoiles  Résidences de tourisme 5 étoiles  Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,50 €	2,00 €	3,00 €
 Hôtels de tourisme 4 étoiles  Résidences de tourisme 4	0,70 € - 2,60 €	1,25 €	1,60 €

<ul style="list-style-type: none"> étoiles ■ Meublés de tourisme 4 étoiles 			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Hôtels de tourisme 3 étoiles ■ Résidences de tourisme 3 étoiles ■ Meublés de tourisme 3 étoiles 	0,50 € - 1,70 €	1,00 €	1,20 €
<ul style="list-style-type: none"> ■ Hôtels de tourisme 2 étoiles ■ Résidences de tourisme 2 étoiles ■ Meublés de tourisme 2 étoiles ■ Villages de vacances 4 et 5 étoiles 	0,30 € - 1,00 €	0,80 €	1,00 €
<ul style="list-style-type: none"> ■ Hôtels de tourisme 1 étoile ■ Résidences de tourisme 1 étoile ■ Meublés de tourisme 1 étoile ■ Villages de vacances 1-2-3 étoiles ■ Chambres d'hôtes ■ Auberges collectives 	0,20 € - 0,80 €	0,60 €	0,75 €
<ul style="list-style-type: none"> ■ Terrains de camping et terrains de caravanage 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ■ Emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0,20 € - 0,60 €	0,50 €	0,55 €
<ul style="list-style-type: none"> ■ Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ■ Ports de plaisance 	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

En 2023, le territoire de l'ARC a recensé 275 900 nuitées touristiques, qui représentent une recette de 293 500 €.

La proposition d'augmentation des barèmes représenterait pour l'ARC une enveloppe financière supplémentaire d'environ 60 000 € sur un exercice civil.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEBOEUF,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-21, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la délibération du 26 mars 2009 par laquelle le Conseil d'Agglomération a approuvé la mise en place de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du périmètre de l'Agglomération de la Région de Compiègne,

Vu la délibération du 31 mars 2016 par laquelle le Conseil d'Agglomération a approuvé les nouveaux barèmes de la taxe de séjour applicables à l'ensemble des établissements touristiques sur le territoire de l'ARC,

Vu la délibération du 6 juillet 2017 par laquelle le Conseil d'Agglomération a adapté le recouvrement de la taxe de séjour sur le périmètre du nouvel EPCI : Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil d'Agglomération a modifié les périodes de recouvrement de la taxe de séjour,

Vu la délibération du 19 mai 2022 par laquelle le Conseil d'Agglomération a fixé, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée à 4 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 12/06/2024

A reçu un avis favorable en Commission Tourisme du 15/05/2024

Et après en avoir délibéré,

ABROGE toutes les délibérations antérieures relatives aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour,

APPROUVE l'ensemble des barèmes tels qu'énoncés ci-dessus pour une application au 1^{er} janvier 2025 et figurant à l'article 4 du règlement de la taxe de séjour en annexe,

APPROUVE l'ensemble du règlement d'application de la taxe de séjour sur le territoire de l'ARC en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTE à l'unanimité
par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,

Bernard HELLAL

ANNEXE – REGLEMENT D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Au moyen de la présente délibération en date du 13 juin 2024.

Article 1 : LA TAXE LOCALE DE SEJOUR

Par délibération en date du 26 mars 2009, le Conseil d'Agglomération a approuvé la mise en place de la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire assise sur la fréquentation réelle des hébergements touristiques, sur l'ensemble du périmètre de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Par délibération en date du 31 mars 2016, le Conseil d'Agglomération a approuvé les nouveaux barèmes de la taxe de séjour applicables à l'ensemble des établissements touristiques sur le territoire de l'ARC.

Par délibération en date du 6 juillet 2017, le Conseil d'Agglomération a adapté le recouvrement de la taxe de séjour sur le périmètre du nouvel EPCI : Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil d'Agglomération a modifié les périodes de recouvrement de la taxe de séjour.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil d'Agglomération a fixé, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée à 4 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le présent règlement d'application reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du **1er janvier 2025**.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : PERIODE DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le versement s'effectue en deux périodes :

- **Jusqu'au 15 juillet** pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N,
- **Jusqu'au 15 janvier de l'année N+1**, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N.

Article 4 : TARIFICATION

Conformément aux articles L.5211-21, L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	BAREME
<ul style="list-style-type: none"> • Palaces 	4,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 5 étoiles • Résidences de tourisme 5 étoiles • Meublés de tourisme 5 étoiles 	3,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 4 étoiles • Résidences de tourisme 4 étoiles • Meublés de tourisme 4 étoiles 	1,60 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 3 étoiles • Résidences de tourisme 3 étoiles • Meublés de tourisme 3 étoiles 	1,20 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 2 étoiles • Résidences de tourisme 2 étoiles • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 et 5 étoiles 	1,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 1 étoile • Résidences de tourisme 1 étoile • Meublés de tourisme 1 étoile • Villages de vacances 1-2-3 étoiles • Chambres d'hôtes • Auberges collectives 	0,75 €

<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping et terrains de caravanage 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0,55 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Ports de plaisance 	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : EXONERATIONS OBLIGATOIRES

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'Agglomération de la Région de Compiègne,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 6 : OBLIGATIONS DES LOGEURS ET DES INTERMEDIAIRES

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin
- avant le 15 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR COLLECTEE

L'Agglomération de la Région de Compiègne a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état doit être tenu à la disposition du public.

Le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses favorisant la fréquentation et le développement touristique du territoire.

Article 8 : APPLICATION

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne du 13 juin 2024.